

- 2 AOUT 2001

COURRIER ARRIVÉ

P R E F E C T U R E D U D O U B S

S E R V I C E S V E T E R I N A I R E S

10, chemin de la Clairière, 25043 BESANCON CEDEX
Tel 03.81.60.74.60 – Fax 03.81.53.09.83

Aucré 04/DC LE 4/1 N° 3885

- 2 AOUT 2001

COURRIER ARRIVÉ

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ,
PRÉFET DU DOUBS

- VU le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 17 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 7 février 1977 à Monsieur Jean PERRIN pour l'exploitation d'une fromagerie sur le territoire de la commune de CLERON au lieu dit « Les Epaisse » ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 28 juillet 1978 à Monsieur Jean PERRIN pour l'exploitation d'un dépôt de 6700kg de gaz combustible liquéfié sur le territoire de la commune de CLERON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5318 du 11 septembre 1978 autorisant la Société PERRIN et INDIVISION à exploiter une fromagerie sur le territoire de la commune de CLERON en zone artisanale, au lieu-dit « Les Epaisse » pour un traitement maximal en pointe de 60 000 litres de lait par jour;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5360 du 12 septembre 1978 autorisant le rejet dans le ruisseau de FERTANS des effluents industriels provenant de la fromagerie PERRIN-VERMOT à CLERON ;
- VU la demande en date du 29 mars 2000 par laquelle la SA PERRIN-VERMOT sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de CLERON des installations classées liées à l'activité de traitement et de transformation de lait ou de produits issus du lait

pour une capacité journalière de traitement de 180 000litres de lait ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2195 du 17 mai 2000 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 13 juin au 13 juillet 2000 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 juillet 2000
- VU les avis des conseils municipaux de Epeugney, Rurey, Cademène, Scey-Maisières dans leurs séances des 9 juin 2000, 16 juin 2000, 22 juin 2000 et 7 juillet 2000;
- VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Amancey, Amondans, Chassagne-St-Denis, Cléron, Fertans, Malbrans, Montrond-le-Château ;
- VU les avis :
- de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 juillet 2000 ;
- de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 juin 2000 ainsi que ses courriers des 13 juillet, 18 et 30 août 1999, fixant les niveaux de rejet en sortie de la fromagerie PERRIN-VERMOT ;
- de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 juin 2000 ;
- de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 juillet 2000
- du M. le Directeur du Service Interministériel de défense et de Protection Civile en date du 2 juin 2000 ;
- de M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours en date du 8 août 2000 ;
- de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 18 juillet 2000.
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, en date du 14 juin 2001;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 juillet 2001 ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les remarques et avis formulés, lors de l'enquête publique et de la consultation administrative, ont pu être pris en compte au travers de prescriptions techniques notamment en ce qui concerne le dimensionnement de la station d'épuration, la réactualisation du plan d'épandage et la régularisation de la situation administrative de la ressource privée en eau;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP DE L'AUTORISATION

ALINEA 1.1 - Installations autorisées

La SA PERRIN-VERMOT représentée par Madame Madeleine PERRIN et Messieurs Jean-Marie PERRIN et Jean-Luc PERRIN, respectivement Directeur administratif et financier et Directeur technique, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté sur le territoire de la commune de CLERON zone artisanale, parcelles n° 828, 850, 851, 852, 853, 869, 870, 825, 773, 784, 787, 829, 831 section C6 du plan cadastral, pour une capacité maximale journalière de traitement de 180 000 litres de lait.

ALINEA 1.2 - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1 et se substitue aux récépissés du 7 février 1977 et du 28 juillet 1978 susvisés.

ALINEA 1.3 - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ALINEA 1.4. - Prescriptions antérieures

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n°5318 du 11 septembre 1978 sont abrogées.

ALINEA 1.5. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le traitement et la transformation du lait ou des produits issus du lait pour une capacité globale de traitement de 180 000 litres par jour d'équivalent lait .

L'usine est implantée en zone artisanale à proximité de la départementale D 473, sur un terrain de superficie totale de 38 122 m² ; elle est constituée des ateliers (ou bâtiments) réalisant les opérations suivantes :

- **Bâtiment Raclette** couvrant une surface de 5488 m² et comprenant, répartis sur trois niveaux :

- Dépotage et stockage tampon du lait,
- Atelier de traitement du lait (Écrémage, homogénéisation et pasteurisation),
- Fabrication des raclettes (pâtes pressées non cuites),
- Emballage,
- Fabrication des Edels (pâtes molles),
- Affinage des Edels,

- Conditionnement et expédition des produits,
- Caves d'affinage,
- Expédition
- Locaux sociaux et bureaux
- Locaux techniques
- Stockage d'emballages.
- Laboratoire

- *Bâtiment Morbier lait cru AOC* ayant une emprise au sol de 1990 m² comprenant ;

- Au niveau 0

- Réception du lait,
- Atelier de fabrication des morbiers,
- Cave,

- Au niveau 1

- Restauration / accueil
- Galerie de visite

- Station d'épuration (930 m²) et silo à boues (200 m²)

- Aire de stockage des tanks de 468 m² pour le bâtiment raclette et 55 m² pour le bâtiment morbier

- Local maintenance de 600 m² et stockage des boites bois (25 m²)
- Local groupe électrogène de 56 m²
- Deux habitations exploitants :530 m²
- Parking et zones de circulation :8000 m²
- Espaces verts :18200 m²

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi

qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 17 août 1998, modifiant l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, relatif aux conditions d'épandage des effluents provenant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

ARTICLE 3 : STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre III - Déchets
 - chapitre IV - Prévention des nuisances sonores - vibrations
 - chapitre V - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations.
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4 : CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

La liste des documents à transmettre périodiquement à l'inspecteur des installations classées est la suivante :

- état récapitulatif des analyses et mesures effectuées sur l'eau (alinéa 17.1) et sur l'air (alinéa 21.2),
- résultat des mesures de niveaux sonores (article 30),
- bordereaux d'élimination des déchets et justification du caractère ultime de ceux mis en décharge (alinéa 25.1),
- le programme prévisionnel annuel et le bilan annuel des épandages réalisés (alinéa 26.11).

ARTICLE 8 : CONSIGNES – DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

ALINEA 8.1 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ALINEA 8.2 – Dossier Installations Classées

L'exploitant doit tenir à jour un dossier, comportant les documents suivants, qui doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- la demande d'autorisation avec les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation et les prescriptions des activités en déclaration,
- L'autorisation administrative pour l'utilisation d'une ressource privée d'eau (article 12. 3)
- les rapports d'incident, d'accident ou de pollution (article 5),
- le schéma des circulations d'eau et des effluents (article 14),
- le registre des consommations d'eau (article 12.2) et des contrôles sur effluents (article 16.1),
- les rapports de mesures des niveaux d'émissions sonores (article 30),
- les rapports de contrôle initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques (article 32.4),
- les rapports de vérification des installations de protection contre la foudre (article 32.6),
- les rapports de visite périodique des matériels d'extinction, de sécurité et de secours (article 34.3),
- les rapports d'exercices périodiques incendie (article 34.3),
- les consignes en cas de pollution, d'incident, d'arrêt, d'accident, de remise en route (articles 34.7 et 34.8)
- la liste et l'état des stocks des produits dangereux présents sur le site, leur localisation et leur fiche toxicologique (article 33.4),
- la procédure d'alerte des services de secours et des services officiels en cas d'accident (article 34.7).

ARTICLE 9 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, au moins un mois à l'avance, conformément à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux prévus pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE Ier : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 : PRELEVEMENTS D'EAU

ALINEA 12.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement du gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

ALINEA 12.2 -- Généralités et Consommation

Le site est alimenté dispose de deux sources d'alimentation en eau : Une résurgence pour 95% de ses besoins et le réseau d'eau potable du Syndicat Intercommunal la Haute Loue pour 5%. La consommation actuelle est de 150 m^{3/jour}. Pour le traitement quotidien de 180 000 litres de lait la consommation annuelle prévisible sera de l'ordre de 66 600 m³ soit 220 m^{3/jour}.

L'eau est utilisée principalement pour le fonctionnement des procédés de fabrication (eau de process), pour le nettoyage des installations et du matériel et en moindre volume pour les usages sanitaires, le refroidissement des pompes, la climatisation et la fabrication d'eau adoucie pour la production de vapeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter ces prélèvements d'eau.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de contamination de l'eau du réseau public par retour d'eau.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisables, en particulier lors de la modification ou du changement de matériels. ...

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Le relevé des volumes est effectué journallement et retranscrit sur un registre.

ALINEA 12.3 – Alimentation par une source privée ou un forage

L'exploitant devra régulariser la situation administrative de sa ressource privée (source actuelle ou nouveau forage dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation.

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage ou du captage d'une source est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes d'eau souterraine contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

ALINEA 13.1.- Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes ;
- les eaux pluviales non polluées, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées; et les purges des systèmes de refroidissement;
- les effluents industriels tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

ALINEA 13.2. - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ALINEA 13.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un réseau séparatif pour être acheminées dans le fossé en aval du point de rejet de la station d'épuration.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique dont l'entretien devra être prévu par consigne.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des déversements de produits laitiers doivent être dirigées vers la station d'épuration.

ALINEA 13.4. - Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement rejetées à la station d'épuration émanent des installations existantes suivantes :

- Refroidissement de trois corps de pompe pour une consommation de 6 m³ par jour

La réfrigération en circuit fermé devra se substituer au fonctionnement en circuit ouvert à l'occasion de tout remplacement ou de toute modification importante d'un système de réfrigération.

L'exploitant établira, dans un délai de 6 mois, un échéancier de suppressions possibles de toutes les installations de refroidissement en circuit ouvert sur la base d'une étude technico-économique dont les conclusions seront transmises à l'inspection des Installations Classées.

ALINEA 13.5. -Effluents industriels

Les effluents industriels sont constitués des eaux de lavage et rinçage des installations de traitement du lait ou des fromages (matériels et sols), des eaux de nettoyage des fromages, des pousses à l'eau des pasteurisateurs des ateliers PPNC et PM, des eaux adoucies des écrémuses, des eaux techniques (refroidissement et climatisation) et des eaux de lavage des camions .

Tous ces effluents industriels devront transiter par la station d'épuration pour y être traités avant rejet dans le fossé qui rejoint le ruisseau de la MEE.

Les eaux de lavage extérieur des camions ne pourront être traitées à la station d'épuration qu'après passage préalable dans un dessableur-déshuileur.

Les effluents industriels qui, de par leurs caractéristiques ou leur concentration, ne peuvent efficacement être traités sur le site doivent être éliminés comme des déchets suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

- L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau de l'établissement,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les réseaux
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont mis à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Afin d'empêcher tout risque de pollution diffuse, le réseau de canalisations par lesquelles transitent les effluents industriels doit faire l'objet (tous les 5 ans au minimum) d'une vérification périodique.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

ALINEA 15.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

RESEAU	NATURE DES EFFLUENTS	LIEU DU REJET
Pluvial	. Eaux Pluviales non polluées – Eaux de ruissellement	Fossé en contrebas du point de rejet de la station d'épuration
Industriel	. Eaux de lavage et rinçage des sols, matériels, intérieur et extérieur des camions . Eaux pluviales polluées – Eaux sanitaires – Pousse à l'eau . Eaux utilisées au refroidissement des pompes, NEP des tanks à lait et sérum . Eaux de nettoyage raclette, pâtes molles, morbier	Fossé puis ruisseau de la MEE, après passage en station d'épuration

Le ruisseau de la MEE se rejette dans le ruisseau du NORVAUX , puis après environ 1 km, dans la LOUE à hauteur du village de CLERON.

ALINEA 15.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, pour permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ALINEA 15.3. - Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 16 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Alinéa 16.1 - Traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. La nouvelle station d'épuration d'une capacité de 17000 Equivalents Habitants (EH) fonctionne sur le principe du bio-réacteur à membranes. Sa mise en service devra intervenir au plus tard dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite de l'installation de traitement sont mesurés périodiquement en entrée (débits et volumes) et en sortie de la station (prélevage d'échantillons automatique asservi au débit et réfrigéré). Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu

à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment). Le rétentat (matière retenue par les membranes) est dirigé vers une table d'égouttage pour épaissement, puis les boues épaissees sont stabilisées par chaulage pour atteindre un taux de siccité de 8%.

Le perméat stocké dans une fosse de 50 m³, pourra, sous réserve du respect des paramètres fixés à l'article 16.3, être utilisé pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage extérieur des camions.

ALINEA 16.2 - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel de façon permanente ou occasionnelle doit respecter en tout temps et avant tout mélange les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température	:	< 30 °C
- pH	:	compris entre 6,5 et 8,5
- couleur	:	La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- MES	:	< 35 mg/l
- HC totaux	:	≤ 5 mg/l

ALINEA 16.3. - Conditions particulières au rejet « eaux industrielles »

L'exploitant est tenu de respecter en sortie de station d'épuration, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci dessous :

Débit maximum autorisé : 200 m³/j

La mesure du débit doit être effectuée en continu.

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXI INSTANTANEE (MG/L)	CONCENTRATION MOYENNE SUR 24 HEURES (MG/L)	FLUX MAXIMUM SUR 24 HEURES (KG/J)	AUTOSURVEILLANCE
DCO	180	90	18	mensuelle
MEST	60	30	6	mensuelle
DBO ₅	60	30	6	bimestrielle
Azote Total	20	10	2	bimestrielle
Phosphore total	4	2 *	0,4	bimestrielle

* ou rendement d'épuration sur le phosphore supérieur à 90%

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et en alternance sur chacun des jours de la semaine pour les paramètres DCO et MEST.

L'autosurveillance du pH et de la température est à réaliser au minimum toutes les semaines.

Deux analyses annuelles de la DBO⁵ doivent être réalisées sur le milieu récepteur, en amont et en aval du rejet.

ARTICLE 17 : AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article ci dessus selon les fréquences et modalités définies audit article.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

ALINEA 17.1. - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées tous les 2 mois, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et éviter leur renouvellement. A sa demande, ces résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées par le biais d'un serveur télématique.

ALINEA 17.2. - Fiabilisation de l'autosurveillance

Des mesures et analyses seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ALINEA 17.3. - - Références analytiques

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Les procédures retenues, pour le prélèvement notamment, doivent permettre une représentation statistique de l'évolution des paramètres.

ARTICLE 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ALINEA 18.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou

des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ALINEA 18.2. - Transport – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 2

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 19 : PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses:

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant .

ARTICLE 20 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

ALINEA 20.1. - valeurs limites

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents et les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau ci-dessous :

Installations	Polluants	Valeurs limites en concentrations	Fréquence de surveillance
Chaufferie 4.05 kW au propane	SOx (en équivalent SO ₂)	5 mg/m ³ à 3 % d'oxygène	Triennale
	NOx (en équivalent NO ₂)	200 mg/m ³ à 3 % d'oxygène	Triennale
	Poussières	5 mg/m ³ à 3 % d'oxygène	Triennale
Groupe de secours 400 kW et 380 kW au FOD (fonctionnement périodes EJP)	SO ₂	3000 mg/m ³ à 5 % d'oxygène	Triennale
	CO	650 mg/m ³ à 5 % d'oxygène	Triennale
	COV (hors méthane) en CH ₄	150 mg/m ³ à 5 % d'oxygène	Triennale
	NOx	2000 mg/m ³ à 5 % d'oxygène	Triennale
	Poussières	100 mg/m ³ à 5 % d'oxygène	Triennale

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
- les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.

ALINEA 20.2. - Conditions de rejet

La hauteur minimale de chaque cheminée et la vitesse d'éjection des gaz sont données dans le tableau ci-dessous :

DENOMINATION	HAUTEUR EN METRES	VITESSE D'EMISSION DES GAZ
Chaudières au gaz propane ou butane	6 et 8 m	5 m/s
Groupe de secours au FOD	4 m	5 m/s

ALINEA 20.3. - Caractéristiques des cheminées

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

ALINEA 20.4. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

ARTICLE 21 : CONTROLE DES EMISSIONS

ALINEA 21.1. Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets qu'il communique à l'inspecteur des installations classées. La nature et la fréquence minimale de ces contrôles sont fixées dans le tableau figurant à l'article 20.

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées, selon les normes de référence, par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Alinéa 21.2 - Résultats

Les résultats de mesures de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 3

DECHETS

ARTICLE 22 : PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 23 : CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code origine et dénomination du déchet selon la nomenclature
- quantité enlevée et date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur) et nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 24 : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

ALINEA 24.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ALINEA 24.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par

- l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
 - le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 25 : ELIMINATION DES DECHETS

ALINEA 25.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, dûment autorisées à cet effet au regard du titre V du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

ALINEA 25.2. - Destination des déchets

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement est décomposée comme suit :

DECHETS	QUANTITE	FILIERE
Déchets en vrac et en mélange (emballages souillés)	60 m3/an	Enfouissement en CET de classe 2

Les autres déchets produits par le site (cartons, papiers, palettes, métaux, huiles de vidange, pneumatiques, batteries, co-produits ou sous-produits de fabrication et boues de station d'épuration) sont recyclés, valorisés ou utilisés en alimentation animale.

ARTICLE 26 : EPANDAGE DES BOUES DE STATION

ALINEA 26.1. - Volume des boues

Les boues issues de la station de traitement fonctionnant sur le principe de bio-réacteur à membranes, d'une capacité nominale de 17 000 équivalents habitants, sont autorisées à être épandues dans les conditions fixées par le présent arrêté pour un volume maximum de 2 000 m3/an.

ALINEA 26.2. - Parcelles d'épandage

Les surfaces des parcelles aptes à l'épandage sont exclusivement celles listées et indiquées sur les cartes d'aptitude à l'épandage jointes en annexe 3 du présent arrêté, représentant une surface totale de près de 200 ha répartis sur 5 communes.

Toute parcelle pourra être exclue du plan d'épandage, sur simple demande de l'inspection des installations classées, si l'épandage de boue est susceptible de porter atteinte à la qualité du sol, du sous-sol ou des eaux souterraines.

ALINEA 26.3. – Conventions de mise à disposition de terres

Un contrat liant le producteur de boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage, et des contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux cinq agriculteurs (ou GAEC) exploitant les terrains, doivent être établis. Ces contrats préciseront notamment les conditions dans lesquelles l'épandage doit être pratiqué, les engagements de chacun ainsi que leur durée.

ALINEA 26.4. - Conditions d'épandage

Les boues ne peuvent être épandues que dans les conditions fixées aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Toutefois, compte tenu de la teneur naturelle importante des sols en nickel et de son caractère non disponible par la plante, l'épandage est autorisé sur des sols présentant une teneur en nickel supérieure à 50 mg/kg.

ALINEA 26.5. -

Les boues produites par la station d'épuration doivent avoir une teneur en matières sèches de 6 % minimum pouvant atteindre 8% après stabilisation par chaulage.

ALINEA 26.6. - Stockage des boues

Les boues sont entreposées, dans l'attente de leur épandage, dans un silo étanche d'une capacité de 1000 m³ permettant de garantir une autonomie de stockage de 6 mois au minimum. Le silo devra être brassé afin de limiter les problèmes d'odeurs lors de l'épandage des boues et d'obtenir un produit homogène de meilleure qualité.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage est interdit.

En cas d'impossibilité d'épandage ou de production de boues incompatibles avec les dispositions du présent arrêté, celles-ci seront acheminées vers des installations de traitement autorisées à cet effet.

ALINEA 26.7

L'agriculteur concerné devra avoir été consulté avant toute opération d'épandage.

ALINEA 26.8.

La dose d'épandage à ne pas dépasser est de 30 m³/ha et par an avec un temps de repos de 3 ans entre deux épandages sur une même parcelle, soit 8 tonnes au maximum de matières sèches par hectare sur 10 ans. Ces valeurs sont susceptibles d'être modifiées par l'inspection des installations classées, après avis de l'organisme de suivi visé à l'alinéa 26.11, si la qualité des boues était modifiée.

Aucun lot de boues ne pourra être épandu avant connaissance des résultats analytiques garantissant leur qualité.

ALINEA 26.9

En plus des conditions fixées à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'épandage des boues est strictement interdit à moins de 100 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers. Un délai de 6 semaines devra être respecté entre l'épandage et la remise à l'herbe des animaux ou la récolte.

L'épandage est interdit sur une herbe ayant dépassé une hauteur de 10 centimètres ainsi que sur les cultures de légumes ou fruits et sur les sols dont le pH est inférieur à 6 après épandage de boues.

ALINEA 26.10

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses boues et des sols sur lesquels sont pratiquées les opérations d'épandage. La nature et la fréquence minimale des ces contrôles sont fixées dans les tableaux suivants :

- sur les boues :

Paramètres à analyser	Fréquence
Valeur fertilisante des boues : MS, MO, pH, CaO, N, P2O5	2 analyses par an
Éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	1 analyse par an
Composés organiques : PCB 28, 52,101,118,138,153,180 ; Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène	1 analyse tous les 10 ans

Un récapitulatif de ces contrôles avec tout commentaire et toute information utile est transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

- sur les sols

Paramètres	Fréquence
Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	<ul style="list-style-type: none">- 1 analyse par an sur 1 parcelle épandue choisie par sondage avec un minimum de 1 analyse tous les 10 ans sur chacun des points de référence qui seront repérés par leurs coordonnées Lambert sur le Plan d'Épandage de décembre 94 à réactualiser dans les 12 mois- après l'ultime épandage sur le ou les points de référence en cas d'exclusion de cette parcelle du périmètre d'épandage

Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et figureront le cas échéant dans le bilan annuel. L'inspecteur des installations classées pourra, au vu de ces résultats, modifier la nature et la fréquence de ces analyses en tant que de besoin.

ALINEA 26.11

Pour assurer la bonne gestion des opérations d'épandage, l'exploitant :

- Fera procéder, dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté, à la réactualisation du plan d'épandage réalisé par la MVAD en décembre 1994 afin d'y intégrer l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté du 2 février 1998.
- établira un programme prévisionnel d'épandage au plus tard un mois avant les débuts des opérations concernées. Ce programme sera transmis à l'organisme chargé du suivi agronomique dans le département, ou tout organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées,
- tiendra à jour le cahier d'épandage, prévu à l'article 41.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qu'il conservera pendant une durée de 10 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce cahier devra permettre de justifier à tout moment de la localisation des boues (entreposage ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées,
- dressera le bilan annuel, prévu à l'article 41.2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, des opérations d'épandage. Ce bilan sera adressé annuellement au préfet après validation par l'organisme visé au premier alinéa.

CHAPITRE 4

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 27 : PRINCIPES GENERAUX

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 28 : EMERGENCE

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Il n'y a pas de zones à émergence réglementée à moins de 1000 m du site :

ARTICLE 29 : NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIETE

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés sur plan en annexe II du présent arrêté, selon le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAU DE BRUIT POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H 00 A 22 H 00, SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES	NIVEAU DE BRUIT POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H 00 A 7 H 00, AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES
1 Porte de l'habitation de Mme Perrin	68 dB(A)	55 dB(A)
2 A 23m du faîteage coté station d'épuration	65 dB(A)	55 dB(A)
3 Coté ouest du bâtiment Morbier AOC	66 dB(A)	55 dB(A)

EMPLACEMENT		NIVEAU DE BRUIT POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H 00 A 22 H 00, SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES	NIVEAU DE BRUIT POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H 00 A 7 H 00, AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES
4	Coté est bâtiment Morbier AOC	65 dB(A)	55 dB(A)
5	Devant verrière habitation de M.JL Perrin	65 dB(A)	55 dB(A)
6	Devant fenêtre local serrurerie	65 dB(A)	55 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 30, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 30 : Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux 6 emplacements visés à l'article précédent.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder, par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation, à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidaire. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 5

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 31 : PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 32 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

ALINEA 32.1. - Comportement au feu des bâtiments

L'établissement recevant du public dans une partie de ses installations (hameau du fromage) répond au types T, L, M de l'arrêté du 25 juin 1980 (fixant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) et des arrêtés propres aux types cités :

- arrêté ministériel du 18/11/87 relatif aux établissements recevant du public de type T ;
- arrêté ministériel du 12/12/84 relatif aux établissements recevant du public de type L
- arrêté ministériel du 22/12/81 relatif aux établissements recevant du public de type M

L'exploitant devra respecter les avis et prescriptions édictés par la commission de sécurité

Les autres locaux abritant des installations classées doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature verticale et charpente de toiture stables au feu de degré 1/2 (une heure s'il existe un plancher ou une mezzanine) ;
- planchers hauts ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
- locaux à risque particulier d'incendie (stockage des produits inflammables et locaux techniques : énergie, chaufferie, transformateur...) compartimentés par des cloisons assurant un degré coupe-feu 1 heure,
- locaux équipés, sur une surface d'au moins 2% de la surface géométrique de la couverture, d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle, de lanterneaux fusibles sous l'action de la chaleur ou tout autre dispositif équivalent ; les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès,
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par « effet loupe ».

ALINEA 32.2. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant,

disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles en tous temps pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi périmètre des différents bâtiments.

ALINEA 32.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ALINEA 32.4. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ALINEA 32.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

ALINEA 32.6. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une

vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

ALINEA 32.7. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 33 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

ALINEA 33.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

ALINEA 33.2. - stockages de produits

Les stockages de produits dangereux ou susceptibles d'être à l'origine de pollutions doivent être réalisés dans des locaux fermés ou sur des aires efficacement clôturées.

ALINEA 33.3. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié (J.O. du 7 février 1993) et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 (J.O. du 8 mai 1994) et 21 février 1990 (J.O. du 24 mars 1990) modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

ALINEA 33.4. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ALINEA 33.5. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 34 : RISQUES

ALINEA 34.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

ALINEA 34.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ALINEA 34.3 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- 2 poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213, implantés conformément à la norme NFS 62.200, pouvant fournir un débit de 2 x 1000 litres par minute sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situés à moins de 200 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée et 1 poteau d'incendie pouvant fournir un débit de 2000 litres par minute situé à moins de 400 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours. Ces moyens pourront être remplacés par tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des

Services d'Incendie et de Secours du Doubs,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et disposés à proximité des risques pour lesquels ils sont prévus. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés une fois par an. La date et le compte-rendu de ces exercices seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ALINEA 34.4. -Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

Tout absorbant de type organique (sciure de bois, ...) est interdit dans les locaux où sont manipulés des acides.

ALINEA 34.5. - Points chauds

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion définies à l'article 34.1, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

ALINEA 34.6. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques visées à l'article 34.1, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ALINEA 34.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques visées à l'article 34.1 et concernées par les risques « incendie et atmosphère explosive »;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination ,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les plans d'évacuation en fonction des secteurs de l'établissement concerné.

ALINEA 34.8. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect des consignes par son personnel.

ALINEA 34.9. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les documents suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- Comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- liste des matériels importants pour la sûreté et comptes-rendus des essais périodiques,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents,

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

ARTICLE 35 : MATERIELS ELECTRIQUES

Le matériel électrique est de type utilisable en atmosphères explosives en particulier dans les locaux suivants :

- rayon de 5 mètres (type 1) et 7.5 mètres (type 2) autour des soupapes de sécurité des citernes de propane,
- chaufferie (type 2)

ARTICLE 36 : POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS DES CHARIOTS ELEVATEURS

Ces emplacements actuellement au nombre de trois, seront largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

Tout stockage de matières combustibles est interdit à moins de 3 mètres et l'interdiction de fumer sera affichée en caractères très apparents à l'entrée du local.

ARTICLE 37 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION

ALINEA 37.1

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconmodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ALINEA 37.2

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ALINEA 37.3

L'établissement disposera de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ALINEA 37.4

Au cas où l'installation de réfrigération utiliserait de l'ammoniac en supplément du R22, celle-ci devrait être équipée de détecteurs basse pression et placée sur une rétention étanche de volume égal au volume d'ammoniac stocké munie d'un détecteur de fuites.

Tous les détecteurs, de fuites et de basse pression, seront reliés à une alarme de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

ARTICLE 38 : STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE ET DISTRIBUTION DE GAZOLE

Le stationnement de véhicules à proximité de la citerne de gaz propane est interdit.

Le pistolet de distribution de gazole ne devra pas avoir de dispositif de blocage en position « ouvert »

ARTICLE 39 : CHAUFFERIE

Les locaux sont construits en matériaux assurant un degré coupe-feu de 2 heures. Une ventilation statique haute et basse des locaux est assurée. Les chaudières sont équipées d'une sonde d'ionisation. Les alarmes des chaudières sont reportées sur la gestion technique centralisée du système d'autosurveillance automatique.

A l'extérieur des locaux sont disposés deux arrêts d'urgence de l'alimentation en gaz propane. Cette coupure d'alimentation est automatique en cas d'absence de flamme ou baisse de pression dans le réseau gaz ou absence de ventilation mécanique ou d'étincelle initiatrice au démarrage de la chaufferie.

ARTICLE 40 : POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE

Les locaux sont équipés de murs coupe-feu de degré 2 heures et d'un plafond en béton.

Les transformateurs sont équipés de capteurs de surpression qui disjonctent l'installation en cas d'anomalie.

* * * * *

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 41 : ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes:

Article	Objet	Délai d'application
12.3	Régularisation de la situation administrative de la ressource privée alimentant la fromagerie en eau	12 mois
13.4	Etude technico-économique de suppression des installations de réfrigération en circuit ouvert	6 mois
16.1	Mise en service de la nouvelle station d'épuration	3 mois
26.11	Réactualisation du plan d'épandage au regard de l'arrêté du 2 février 1998	12 mois

ARTICLE 42 : ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 43 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 44 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 45 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 46 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 47 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. PERRIN-VERMOT à CLERON

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CLERON par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 48 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de CLERON, ainsi que le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à:

- Messieurs les Maires des communes de AMANCEY, AMONDANS, CADEMENE, CHASSAGNE-SAINT-DENIS, EPEUGNEY, FERTANS, MALBRANS, MONTROND-LE-CHATEAU, RUREY, SCEY-MAISIERES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,

Le, 27 JUIL. 2001

Pour ampliation

Pour délégation

La Directrice

Christine MONNIER

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU DOUBS



Alain GEHIN

ANNEXE I A L'ARRÈTE N° 3 885 DU 27 JUILLET 2001

S.A. PERRIN-VERMOT à CLERON

ACTIVITÉ	DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS	RUBRIQUES	RÉGIME
Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait : capacité maximale = 180 000 litres/jour	Bâtiment principal :Raclette (PPNC) et Pâtes Molles (PM) Réception du lait Raclette et PM dans 3 tanks : 2x 50 000 + 1x 30 000 litres Écrémage (1écrèmeuse et 3 tanks de 3000 litres), pasteurisation Maturisation du lait pasteurisé dans 2 tanks de 30 000 litres Fabrication PPNC, dans 2 cuves de 6 000 litres ou de PM Bac de saumure de 60 m ³ Fabrication de PM dans 4 cuves de 1000 litres refroidissement et stockage de sérum doux en 2 tanks de 25 000 et 2 x 30 000 litres	2230.1	A
Lait pasteurisé	Bâtiment Morbier AOC au lait cru Réception du lait Morbier (PPNC lait cru AOC) dans 3 tanks : 2x 50 000 + 1x 30 000 litres Fabrication du Morbier dans 2 cuves de 7000 litres, Bac à saumure de 50 m ³	2230.1	A
Lait cru	Caves d'affinage PM (Edel) : 260 m ² Caves d'affinage PPNC 1610 m ² Cave d'affinage Morbier 260 m ²	2231	D
Affinage de fromages	capacité totale de 1900 tonnes		

ACTIVITE	DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS	RUBRIQUES	REGIME
Réfrigération par compression de Fréon R22	Puissance absorbée : 600 kW	2920.2a	A
Production d'air comprimé	3 compresseurs d'air d'une puissance absorbée totale de 55 kW	2920.2a	D
Charge d'accumulateurs	3 postes de charge de batteries pour une puissance totale de 14kW	2925	D
Installations de combustion	3 chaudières de production de vapeur (1,35 MW de puissance unitaire) et un groupe EJP de 420 kW	2910.A.2	D
Stockage de gaz propane	Citerne aérienne de capacité 11,5 m3 (<5T)	1412	NC
Stockage de produits d'emballage	Stockage de 270 m3 de papier, carton, palettes et autres matériaux combustibles analogues Stockage de 104 m3 d'emballages plastiques (polymères)	1530 2662.b	NC D
Stockage et distribution de gazole	1 cuve aérienne de 10 m3 de gazole Pompe de distribution de gazole d'un débit maximal de 2,5 m3/h	1432	NC
Stockage de FOD (alimentation du groupe de secours)	1 cuve enterrée, double paroi de 15 m3 de FOD	1434	
Stockage et emploi de produits de nettoyage	Stockage de 2000 kg d'acides forts en polybonnes de 30 kg ou conteneurs de 500 kg Stockage de 3000 kg de soude à 35% en conteneur de 500 kg en polybonnes de 30 kg	1611 1630	NC

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1 : CHAMP DE L'AUTORISATION</i>	3
ALINEA 1.1 - Installations autorisées.....	3
ALINEA 1.2 - Réglementation des activités soumises à déclaration	3
ALINEA 1.3 - Autres activités du site.....	3
ALINEA 1.4 - Prescriptions antérieures	
ALINEA 1.5 - Caractéristiques de l'établissement	3
<i>ARTICLE 2 : REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i>	4
<i>ARTICLE 3 : STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ</i>	5
TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	6
<i>ARTICLE 4 : CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	6
<i>ARTICLE 5 : DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	6
<i>ARTICLE 6 : CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i>	6
<i>ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES</i>	6
<i>ARTICLE 8 : CONSIGNES - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES</i>	7
ALINEA 8.1 - Consignes	7
ALINEA 8.2 - Dossier Installations classées.....	7
<i>ARTICLE 9 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	7
<i>ARTICLE 10 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i>	7
<i>ARTICLE 11 : Intégration dans le paysage</i>	8
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	9
CHAPITRE IER : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	9
<i>ARTICLE 12 : PRELEVEMENTS D'EAU</i>	9
ALINEA 12. 1 – Principes généraux	9
ALINEA 12. 3 – Généralités et Consommation	9
ALINEA 12. 3 – Alimentation par une source privée ou un forage	10
<i>ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	10
ALINEA 13.1.- Nature des effluents	10
ALINEA 13.2. - Les eaux vannes.....	10
ALINEA 13.3. - Les eaux pluviales	10
ALINEA 13.4. - Les eaux de refroidissement	11
ALINEA 13.5. -Effluents industriels.....	11
<i>ARTICLE 14 : PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i>	11
<i>ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET</i>	12
ALINEA 15.1.- Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur.....	12
ALINEA 15.2. - Aménagement des points de rejet.....	12
ALINEA 15.3. - Rejets en nappe souterraine	12
<i>ARTICLE 16 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	12
ALINEA 16.1 - Traitement des effluents	12
ALINEA 16.2 - Conditions générales	13
ALINEA 16.3. - Conditions particulières au rejet « eaux industrielles »	13
<i>ARTICLE 17 : AUTOSURVEILLANCE</i>	14
ALINEA 17.1. - Etat récapitulatif	14
ALINEA 17.2. - Fiabilisation de l'autosurveillance.....	14
ALINEA 17.3.-Référeznices analytiques.....	14
<i>ARTICLE 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	14
ALINEA 18.1 - Rétentions.....	14
ALINEA 18.2. - Transport – chargements – déchargements.....	15
CHAPITRE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	16
<i>ARTICLE 19 : PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i>	16
<i>ARTICLE 20 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	16
ALINEA 20.1. - valeurs limites.....	16
ALINEA 20.2. - Conditions de rejet.....	17

ALINEA 20.3. - Caractéristiques des cheminées	17
ALINEA 20.4. - Aménagement des points de rejet	17
<i>ARTICLE 21 : CONTROLE DES EMISSIONS</i>	17
ALINEA 21.1. Surveillance des rejets	17
ALINEA 21.2 Résultats	17
CHAPITRE 3	19
DECHETS	19
<i>ARTICLE 22 : PRINCIPES GENERAUX</i>	19
<i>ARTICLE 23 : CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i>	19
<i>ARTICLE 24 : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</i>	19
ALINEA 24.1. - Quantité stockée	19
ALINEA 24.2. - Conditions de stockage	19
<i>ARTICLE 25 : ELIMINATION DES DECHETS</i>	20
ALINEA 25.1. - Principe général	20
ALINEA 25.2. - Destination des déchets	20
<i>ARTICLE 26 : EPANDAGE DES BOUES DE STATION</i>	20
ALINEA 26.1. - Volume des boues	20
ALINEA 26.2. - Parcelles d'épandage	21
ALINEA 26.3. - Conventions de mise à disposition de terres	21
ALINEA 26.4. - Conditions d'épandage	21
ALINEA 26.5. -	21
ALINEA 26.6. - Stockage des boues	21
ALINEA 26.7. -	21
ALINEA 26.8. -	21
ALINEA 26.9. -	22
ALINEA 26.10. -	22
ALINEA 26.11. -	23
CHAPITRE 4 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	24
<i>ARTICLE 27 : PRINCIPES GENERAUX</i>	24
<i>ARTICLE 28 : EMERGENCE</i>	24
<i>ARTICLE 29 : NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIETE</i>	24
<i>ARTICLE 30 : MESURES PERIODIQUES</i>	25
CHAPITRE 5	26
PRÉVENTION DES RISQUES	26
<i>ARTICLE 32 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT</i>	26
ALINEA 32.1. - Comportement au feu des bâtiments	26
ALINEA 32.2. - ACCESSIBILITÉ	26
ALINEA 32.3. - VENTILATION	27
ALINEA 32.4. - Installations électriques	27
ALINEA 32.5. - Electricité statique et mise à la terre des équipements	27
ALINEA 32.6. - Protection contre la foudre	27
ALINEA 32.7. - CHAUFFAGE	28
<i>ARTICLE 33 : EXPLOITATION - ENTRETIEN</i>	28
ALINEA 33.1. - Surveillance de l'exploitation	28
ALINEA 33.3. - Connaissance des produits, étiquetage	28
ALINEA 33.4. - Registre entrée / sortie	29
ALINEA 33.5. - Propreté	29
<i>ARTICLE 34 : RISQUES</i>	29
ALINEA 34.1. - Localisation des risques	29
ALINEA 34.2. - Protection individuelle	29
ALINEA 34.3. - Moyens de secours contre l'incendie	29
ALINEA 34.4. - Réserves de sécurité	30
ALINEA 34.5. - Points chauds	30
ALINEA 34.6. - Permis de travail - permis de feu	30
ALINEA 34.7. - Consignes de sécurité	31
ALINEA 34.8. - Consignes d'exploitation	31
ALINEA 34.9. - Dossier de sécurité	31
TITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS	32

<i>ARTICLE 35 : MATERIELS ELECTRIQUES</i>	32
<i>ARTICLE 36 : POSTES DE CHARGE D'ACCU4ATEURS DES CHARIOTS ELEVATEURS</i>	32
<i>ARTICLE 37 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION</i>	32
ALINEA 37.1.....	32
ALINEA 37.2.	32
ALINEA 37.3.....	32
ALINEA 37.4...	33
<i>ARTICLE 38 : STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE ET DISTRIBUTION DE GAZOLE</i>	33
<i>ARTICLE 39 : CHAUFFERIE</i>	33
<i>ARTICLE 40 : POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE</i>	33
TITRE 4 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	34
<i>ARTICLE 41 : ECHEANCIER</i>	34
<i>ARTICLE 42 : ANNULATION ET DECHEANCE</i>	34
<i>ARTICLE 43 : PERMIS DE CONSTRUIRE</i>	34
<i>ARTICLE 44 : CODE DU TRAVAIL</i>	34
<i>ARTICLE 45 : DROITS DES TIERS</i>	34
<i>ARTICLE 46 : DELAI ET VOIE DE RECOURS</i>	35
<i>ARTICLE 47 : NOTIFICATION ET PUBLICITE</i>	35
<i>ARTICLE 48 : EXECUTION ET AMPLIATION</i>	35

ANNEXE I : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISEES

ANNEXE II : EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURES DU BRUIT

ANNEXE III : LISTE ET CARTOGRAPHIE DES PARCELLES RETENUES POUR L'EPANDAGE DES BOUES

SA PERRIN. VERNOT

Emplacement des Points de mesures du Brieft

COMMUNE

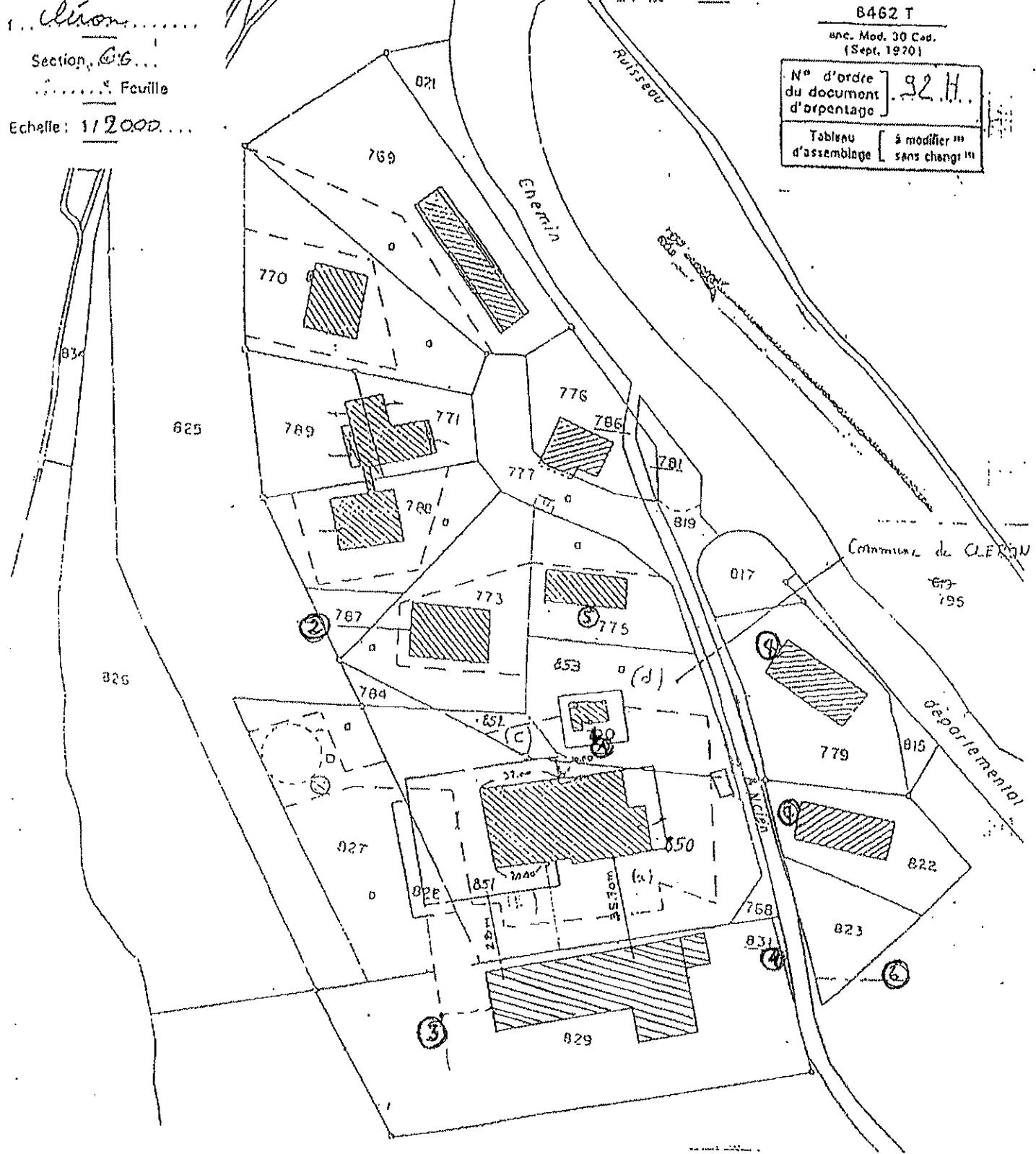
... Union.....

Section, 66.

B462 T

88c. Mod. 30 Cad.
(Sept. 1920)

N° d'ordre
du document
d'assemblage] 92 H.
Tableau d'assemblage [à modifier m
sans changem



Point zéro

PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA FROMAGERIE PERRIN-VERMOT A CLERON

Ha proposés	Ha Exclus	exclus total
5,45	3,06	72,3
245,5	0,67	6,11
3,11	0,77	4,8
31,25	4,87	2,82
3,1	0,41	2,62
288,41	6	2,72
	2,29	1,89
	0,36	1,51
	0,06	0
	5,3	0,4
	0,16	0,08
	0,52	1,6
	1,25	96,85
	0,25	
	0,29	
	0,29	
	0,64	
	3,24	
	0,11	
	0,12	
	0,11	
	0,73	
	7,19	
	9,91	
	0,47	
	0,94	
	1	
	3,5	
	2,94	
	2,5	
	4,1	
	2,6	
	0,15	
	5,5	
	72,3	

Ha épandables houes de la station de la fromagerie PERRIN-VERMOT à CLERON



PLAN D'EPAND GE 1994 : relevé parcellaire - surface recensée : 288.41

GADEMENE

N° PARC	LE	SURFACE (ha)	Lieu-dit	Agriculteur	Aptitude
25106 ZI	1026	1.3	Orme	Gaec de la Vierge	bonne
25106 ZI	1030	4.15	Orme	Gaec de la Vierge	bonne

TOTAL a) 8.48

CLERON

N° PARC	LE	SURFACE (ha)	Lieu-dit	Agriculteur	Aptitude
25155 ZE	1009	1.8	Sur le Gravier	Gaec de la vierge	Bonne
25155 ZE	1014	4.62	Combe st Antoile	*	Bonne
25155 ZE	1017	1.79	Champs des Herliues	Gaec de la vierge	Bonne
25155 ZE	1018	1.22	Champs des Herliues	Gaec de la vierge	Bonne
25155 ZE	1019	1.32	Champs des Herliues	Gaec de la vierge	Bonne
25155 ZE	1020	2.4	Champs des Herliues	Gaec de la vierge	Bonne
25155 ZE	1021	1.19	Champs des Herliues	Gaec de la vierge	Bonne
25155 ZE	1022	2.76	Champs des Herliues	Gaec de la vierge	Bonne
25155 ZE	1023	1.84	Champ d'Aval	*	Bonne
25155 ZI	1012	6.11	Planché des lavoirs	Gaec de la vierge	Bonne - 1
25155 ZI	1011	4.8	Planché des lavoirs	Gaec de la vierge	Bonne - 1
25155 ZI	1010	2.82	Planché des lavoirs	Gaec de la vierge	Bonne - 1
25155 ZI	1005	3.06	Planché Chante Merle	*	interdit
25155 ZI	1008	0.43	Rosière	Gaec de la vierge	Bonne
25155 ZI	1009	2.06	Rosière	Gaec de la vierge	Bonne
25155 ZI	1008	0.67	Rosière	Gaec de la vierge	interdit
25155 ZI	1007	0.77	Rosière	Gaec de la vierge	interdit
25155 ZI	1021	4.87	Champs Guérin	Gaec de la vierge	interdit - 1
25155 ZI	1020	0.41	Champs Guérin	Gaec de la vierge	interdit
25155 ZI	1019	2.88	Champs Guérin	Gaec de la vierge	bonne-interdit-1
25155 ZI	1018	0.35	Champs Guérin	Gaec de la vierge	bonne
25155 ZI	1016	6	Vie d'Amondans	Clerc	bonne-interdit-1
25155 ZI	1001	1.24	Plan de Millier	*	Bonne
25155 ZH	1002	0.45	Plan de Millier	*	Bonne
25155 ZH	1003	0.57	Plan de Millier	*	Bonne
25155 ZI	1004	2.34	Plan de Millier	*	Bonne
25155 ZI	1005	0.71	Plan de Millier	Gaec des Lys	Bonne
25155 ZI	1006	0.25	Plan de Millier	Gaec de Millier	Bonne
25155 ZI	1007	0.91	Plan de Millier	Gaec de Millier	Bonne
25155 ZI	1008	5.2	Plan de Millier	Gaec de Millier	Bonne
25155 ZI	1015	2.97	Plan de Millier	Gaec de Millier	3
25155 ZI	1018	9.35	Plan de Millier	Gaec de Millier	bonne - 3
25155 ZI	1019	0.26	Plan de Millier	Gaec de Millier	Bonne
25155 ZI	1022	2.29	Plan de Millier	Gaec de Millier	bonne - interdit
25155 ZI	1016	0.05	Plan de Millier	Gaec de Millier	Bonne
25155 ZI	1047	0.22	Plan de Millier	Gaec de Millier	Bonne
25155 ZI	1056	0.09	Plan de Millier	Gaec de Millier	Bonne
25155 ZI	1057	2.72	Plan de Millier	Gaec de Millier	Bonne
25155 ZI	1058	0.22	Plan de Millier	Gaec de Millier	Bonne
25155 ZI	1059	5.19	Plan de Millier	Gaec de Millier	Bonne
25155 ZI	1060	0.12	Plan de Millier	Gaec de Millier	Bonne
25155 ZI	1061	3.8	Plan de Millier	Gaec de Millier	Bonne
25155 ZI	1058	0.36	Plan de Millier	Gaec de Millier	interdit
25155 ZI	1059	0.06	Plan de Millier	Gaec de Millier	interdit
25155 ZI	1042	4.14	Champs de la planche	Clerc	Bonne
25155 ZI	1040	0.12	Champs de la planche	*	2
25155 ZI	1041	0.25	Champs de la planche	Gaec des Lys	2
25155 ZI	1012	1.7	Champs des braies	Gaec des Lys	Bonne
25155 ZI	1013	2.68	Champs des braies	Gaec des Lys	Bonne
25155 ZI	1014	3.19	Rampaget	Gaec des Lys	Bonne
25155 ZI	1016	3.44	Rampaget	Gaec des Lys	Bonne
25155 ZI	1034	0.12	Ravard	Gaec des Lys	Bonne
25155 ZI	1035	3.28	Ravard	Gaec des Lys	Bonne
25155 ZI	1035	0.52	Ravard	Gaec des Lys	Bonne
25155 ZI	1020	0.35	Sous les vignes	Clerc	Bonne
25155 ZI	1021	0.11	Sous les vignes	Clerc	Bonne

25 155 ZI	022	0.22	Sous les vignes	Clerc	Bonne
25 155 ZI	023	5.3	Queue des foli	Clerc	bonne - Interdit
25 155 ZI	024	0.16	Queue des foli	Clerc	Interdit
25 155 ZI	025	0.52	Queue des foli	Clerc	bonne - Interdit
25 155 ZI	025	2.18	Champs Bayouillet	Clerc	Bonne
25 155 ZI	024	1.8	Champs Bayouillet	Clerc	Bonne
25 155 ZI	002	1.25	Chanel	Gaec du Pater	Interdit
25 155 ZI	003	0.29	Chanel	Gaec du Pater	Interdit
25 155 ZI	004	0.29	Chanel	Gaec du Pater	Interdit
25 155 ZI	005	0.29	Chanel	Gaec du Pater	Interdit
25 155 ZI	006	0.64	Chanel	Gaec du Pater	Interdit
25 155 ZI	007	3.24	Chanel	Gaec du Pater	interdit
25 155 ZI	008	0.11	Chanel	Gaec du Pater	Interdit
25 155 ZI	009	0.12	Chanel	Gaec du Pater	Interdit
25 155 ZI	010	0.11	Chanel	Gaec du Pater	Interdit
25 155 ZI	011	0.73	Chanel	Gaec du Pater	Interdit
25 155 ZI	012	7.19	Vieilles Vignes	Gaec du Pater	Interdit
25 155 ZI	013	9.81	Vieilles Vignes	Gaec du Pater	Interdit
25 155 ZD	018	8.77	Côte Baillard	*	Bonne
25 155 ZD	019	4.35	Côte Baillard	Clerc	Bonne
25 155 ZD	020	4	Côte Baillard	Clerc	Bonne
25 155 ZD	003	2.71	Single	*	Bonne
25 155 ZD	004	0.49	Single	*	Bonne
25 155 ZD	005	2.78	Single	*	Bonne
25 155 ZD	006	0.5	Barose	*	Bonne
25 155 ZD	007	0.47	Barose	*	Bonne
25 155 ZD	008	0.64	Barose	*	Bonne
25 155 ZD	009	0.18	Barose	*	Bonne
25 155 ZD	010	0.27	Barose	*	Bonne
25 155 ZD	011	0.26	Barose	*	Bonne
25 155 ZD	012	0.01	Barose	*	Bonne
25 155 ZD	013	0.86	Barose	*	Bonne
25 155 ZD	014	1.38	Barose	Gaec de la Vierge	Bonne
25 155 ZD	015	0.69	Barose	*	Bonne
25 155 ZD	016	2.18	Barose	*	Bonne
25 155 ZD	017	1.31	Côte Baillard	*	1
25 155 ZD	024	0.59	Nielin	*	Bonne
25 155 ZI	025	0.66	Nielin	*	Bonne
25 155 ZI	026	0.33	Nielin	*	3
25 155 ZD	027	1.07	Nielin	*	3
25 155 ZD	028	0.47	Nielin	*	interdit - 1
25 155 ZD	029	0.94	Nielin	*	interdit - 1
25 155 ZD	032	1	L'épine	*	Interdit
25 155 ZD	033	3.5	L'épine	*	Interdit
25 155 ZD	034	2.94	L'épine	*	Interdit
25 155 ZD	035	2.62	L'épine	Gaec des Lys	bonne - 1
25 155 ZD	036	2.72	L'épine	Clerc	bonne - 1
25 155 ZD	037	1.89	L'épine	Clerc	bonne - 1
25 155 ZD	038	1.51	L'épine	*	bonne - 1
25 155 ZD	039	0.44	L'épine	*	bonne - 1
25 155 ZD	040	0.08	L'épine	*	1
25 155 A	05	2.5	Communauté de Buxion	parcelle communale	interdit - 1
25 155 A	154	4.1	Marlinet sous les for rches	parcelle communale	Interdit
25 155 A	126	9.55	Sur le Moulin	parcelle communale	bonne
25 155 A	127	0.97	Seey le Châtel	parcelle communale	bonne
25 155 A	128	0.72	Seey le Châtel	parcelle communale	bonne
25 155 A	129	0.22	Seey le Châtel	parcelle communale	bonne
25 155 A	131	5.03	Seey le Châtel	parcelle communale	bonne
25 155 A	130	0.2	Seey le Châtel	parcelle communale	bonne
25 155 A	136	2.11	Seey le Châtel	parcelle communale	bonne
25 155 A	161	1.44	Grange du Pater	parcelle communale	bonne
25 155 A	168	0.29	Grange du Pater	parcelle communale	bonne
25 155 A	169	10.34	Grange du Pater	parcelle communale	bonne
25 155 A	173	1.34	Grange du Pater	parcelle communale	bonne
25 155 A	174	0.34	Grange du Pater	parcelle communale	bonne
25 155 A	175	0.06	Grande Martin	parcelle communale	bonne
25 155 A	176	2.41	Grande Martin	parcelle communale	bonne

TOTAL : a) 245.5

MALBRANS

N° PARC	LE	SURFACE (ha)	Lieu-dit	Agriculteur	Aptitude
25 360 ZA	042	2,83	Combe Martin	Gaec des Lys	bonne - 2
25 165 ZA	006	0,48	Bas de la fin	Gaec des Lys	2

TOTAL (ha) 3,11

SCEY - MAISIERES

N° PARC	LE	SURFACE (ha)	Lieu-dit	Agriculteur	Aptitude
25 537 ZB	001	1,43	aux grands prés	Gaec de la vierge	2
25 537 ZB	002	2,63	aux grands prés	Gaec de la vierge	Bonne
25 537 ZB	003	2,14	aux grands prés	Gaec de la vierge	Bonne
25 537 ZC	045	1	Corvée Grivelet	Gaec de la vierge	Bonne
25 537 ZC	046	0,66	Corvée Grivelet	Gaec de la vierge	Bonne
25 537 ZC	030	0,55	Champs Guignard	Gaec de la vierge	Bonne
25 537 ZC	031	0,45	Champs Guignard	Gaec de la vierge	Bonne
25 537 ZD	032	0,38	Champs Guignard	Gaec de la vierge	Bonne
25 537 ZD	033	0,11	Champs Guignard	Gaec de la vierge	Bonne
25 537 ZH	067	2,6	Les singles	Gaec des Lys	Bonne - Interdit
25 537 ZE	003	0,31	Sur la Goutte	Gaec de la vierge	Bonne
52 537 ZE	004	0,88	Sur la Goutte	Gaec de la vierge	Bonne
25 537 ZE	006	2,81	Champs du creux	Gaec de la vierge	Bonne
25 537 ZE	007	2,1	Champs du creux	Gaec de la vierge	Bonne
25 537 ZE	008	0,09	Champs du creux	Gaec du Pater	Bonne
25 537 ZE	022	0,15	A la Vau	Clerc	bonne - Interdit
25 537 ZE	023	4	A la Vau	Clerc	bonne - Interdit
25 537 ZE	024	4,25	A la Vau	Clerc	Bonne
25 537 ZE	029	4,81	A la Vau	Clerc	Bonne

TOTAL (ha) 31,25

AMONDANS

N° PARC	LE	SURFACE (ha)	Lieu-dit	Agriculteur	Aptitude
25 017 ZA	039	1,5	Parts de Lavaux	Gaec de Millier	interdit
25 017 ZA	040	1,6	Parts de Lavaux	Gaec de Millier	1

TOTAL (ha) 3,1

LEGENDE

* Ces parcelles appartiennent à Jean-Paul Girard qui exploite ces terrains désormais en Agriculture Biologique.

Aptitude

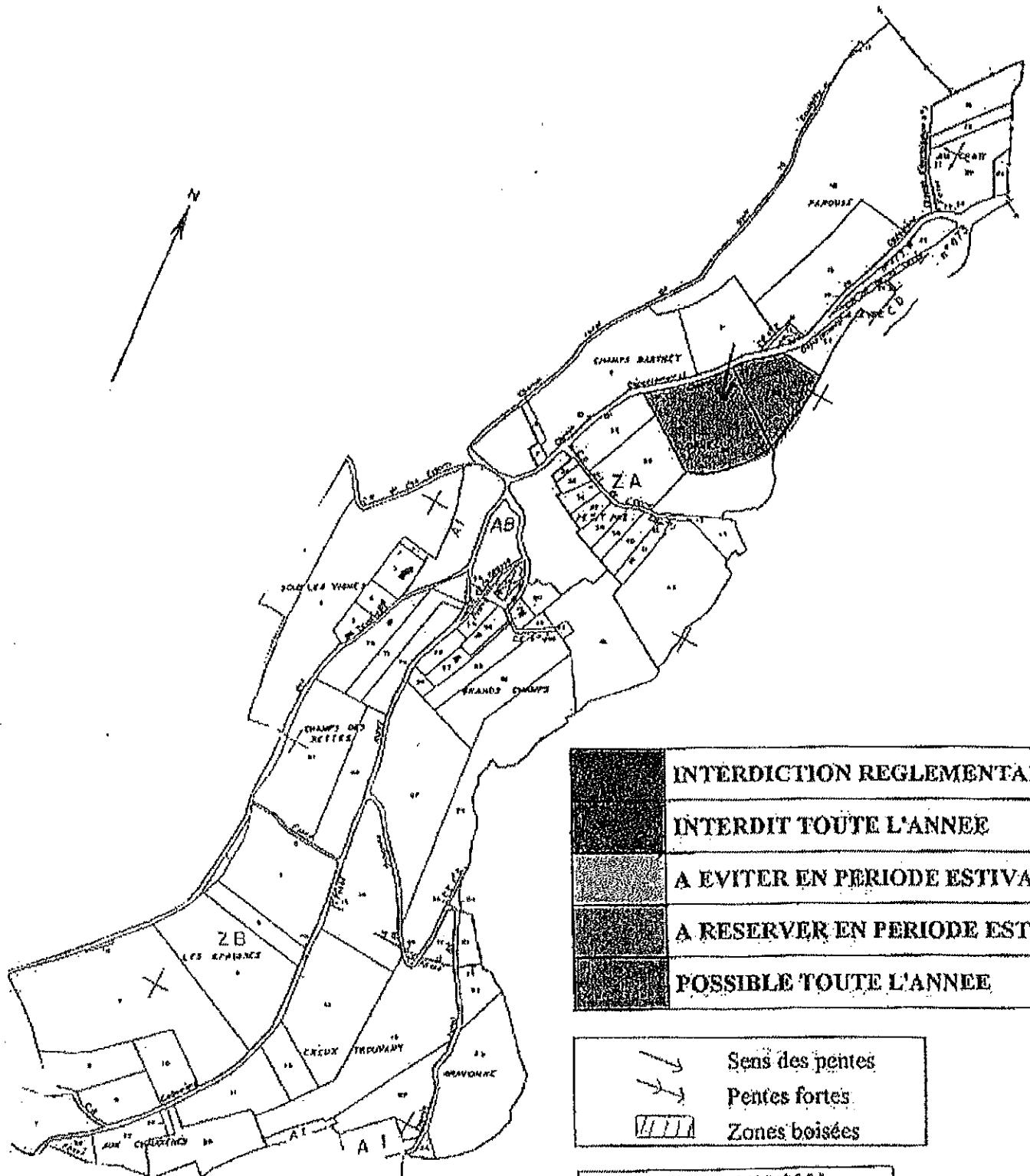
- 1 : Interdit réglementaire
- 2 : à éviter en période estivale
- 3 : à réservé en période estivale
- bonne : possible toute l'année
- Interdit : interdit toute l'année

remarqué : certaines parcelles présentent des zones avec des aptitudes différentes

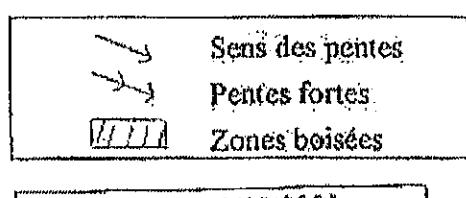


15.2.1988

**CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE
DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION
PERRIN VERMOT
- Commune de Cademène -**



	INTERDICTION REGLEMENTAIRE
	INTERDIT TOUTE L'ANNEE
	A EVITER EN PERIODE ESTIVALE
	A RESERVER EN PERIODE ESTIVALE
	POSSIBLE TOUTE L'ANNEE



Echelle au 1/10,000ème
— 100 m —

CARTE D'APTITUDE A L'ÉPAND
DES BOUES DE LA STATION D'ÉP
DE LA FROMAGERIE PERRIN-VE
- SECTEUR DE CLERON ET AMON

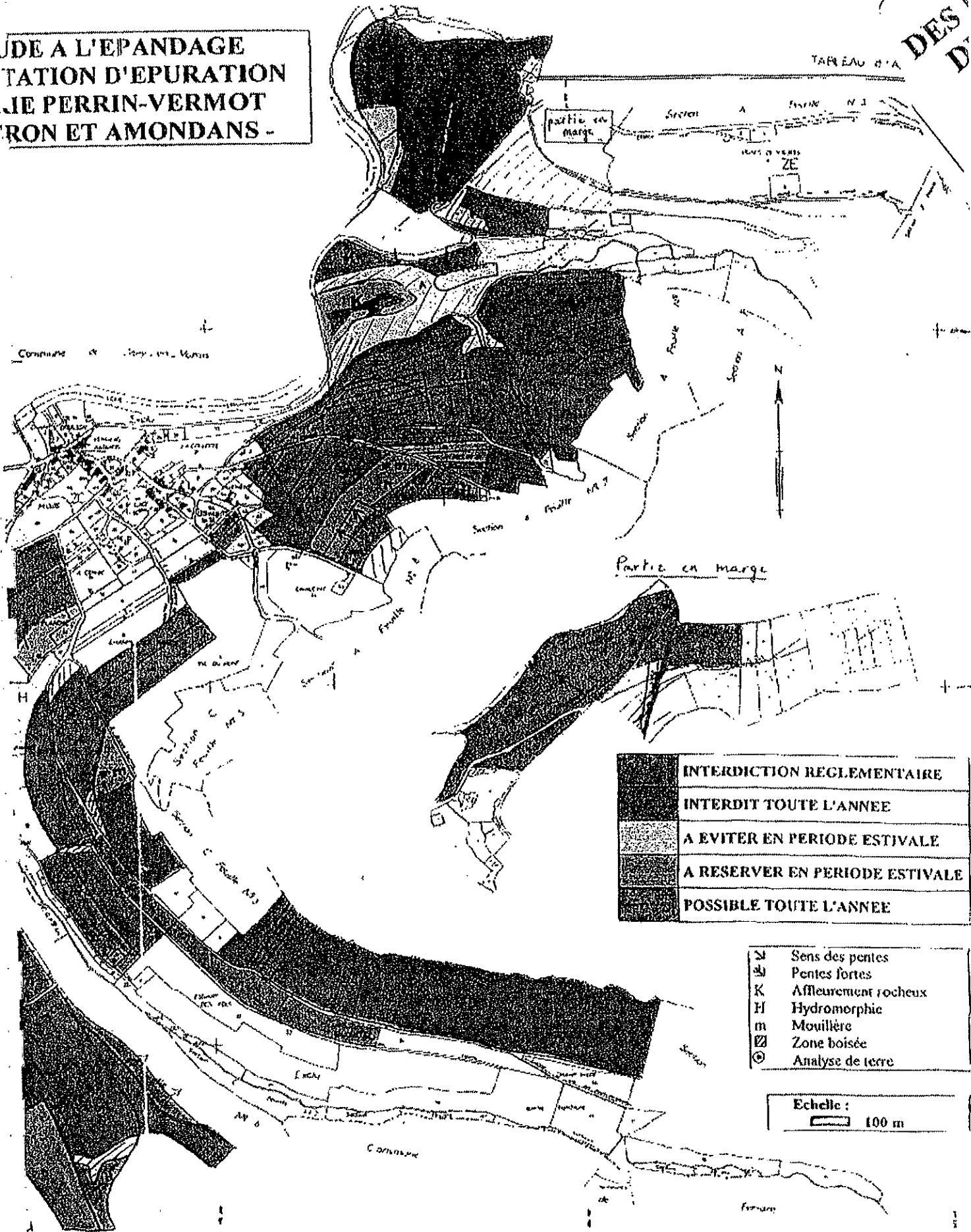




ÉTUDE A L'EPANDAGE
STATION D'EPURATION
M. JE PERRIN-VERMOT
FRON ET AMONDANS -

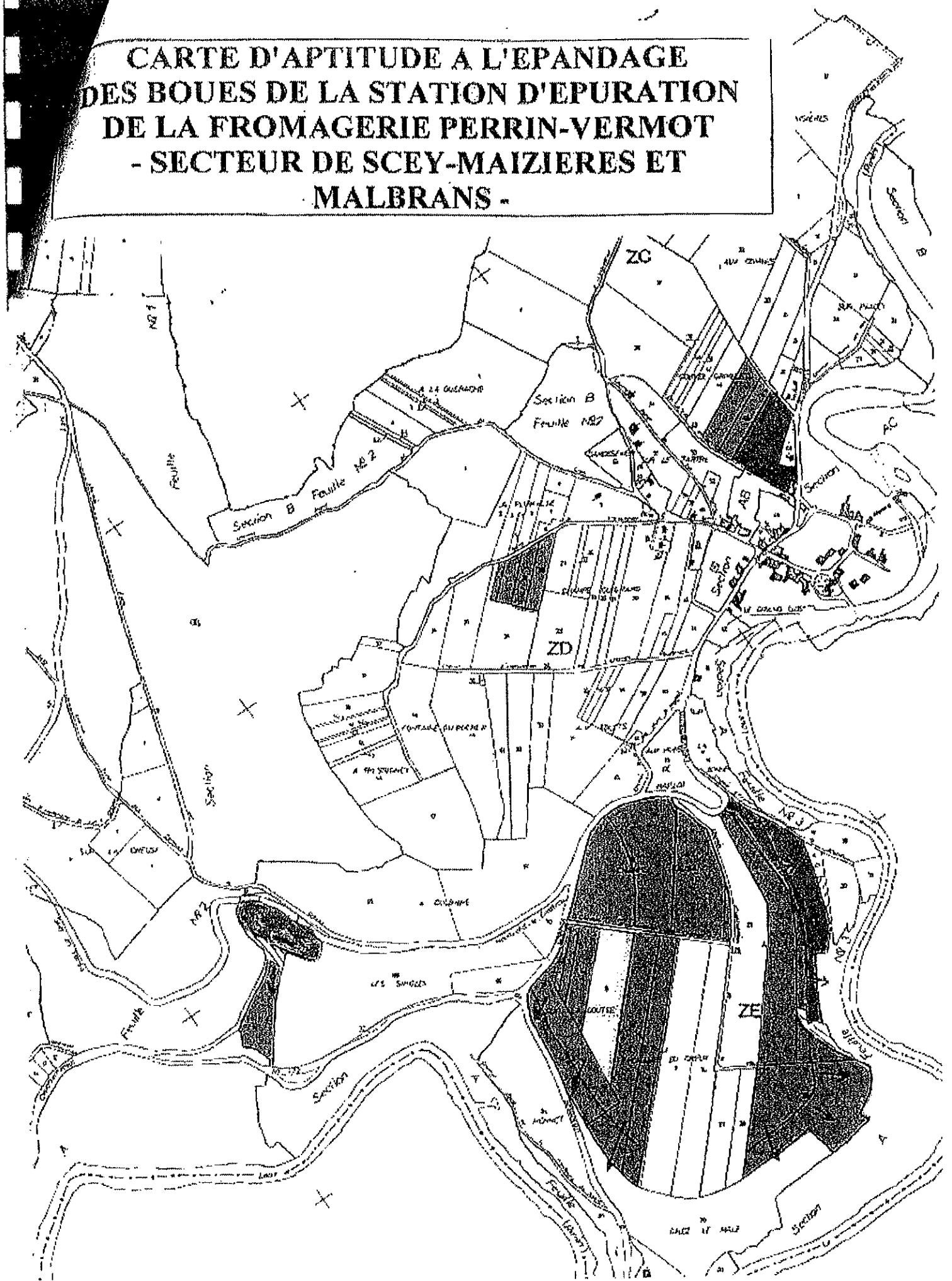
Table 2a

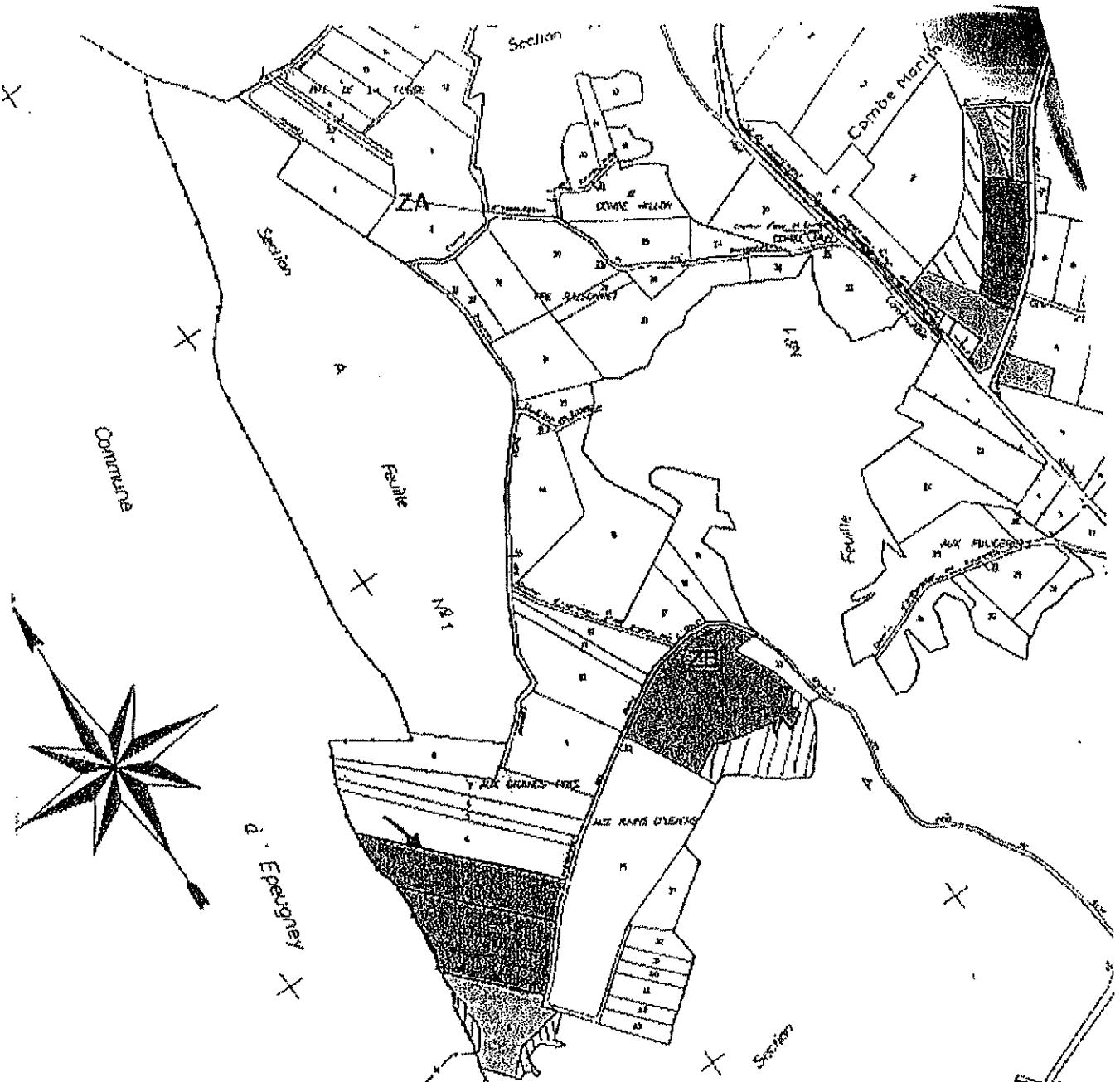
DES CA
DES E
DES D



Echelle de 1/500

**CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE
DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION
DE LA FROMAGERIE PERRIN-VERMOT
- SECTEUR DE SCEY-MAIZIERES ET
MALBRANS -**





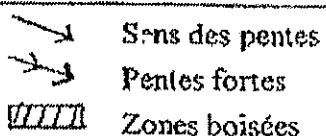
INTERDICTION REGLEMENTAIRE

INTERDIT TOUTE L'ANNEE

A EVITER EN PERIODE ESTIVALE

A RESERVER EN PERIODE ESTIVALE

POSSIBLE TOUTE L'ANNÉE



Echelle au 1/10,000ème
— 100 m



2) Carte d'aptitude à l'épandage

Elaborée à partir de la distribution des sols et des critères d'aptitudes à l'épandage, elle situe les différentes zones autorisées ou non à l'épandage sur le périmètre retenu initialement.

INTERDICTION REGLEMENTAIRE (Art. 159 du RSD) : 9 %

- Epandage exclu à moins de 100 m des habitations, 50 m si enfouissement dans les meilleurs délais, à moins de 35 m des cours d'eau, sources, puits et sur pente > 7 %, 200 m des cours d'eau si pente > 7 %
- Parcelles ou partie de parcelles dont la situation topographique, la proximité d'exutoire, de point d'absorption d'eau, de source, sont raisonnablement incompatibles avec un quelconque épandage de boues et ce indépendamment du pouvoir épurateur des sols qui s'y distribuent.

EPANDAGE INTERDIT TOUTE L'ANNEE : 19 %

- Sols très superficiels, affleurements rocheux et zones d'effondrement nombreux dont les capacités d'épuration sont très faibles et risquées pour l'aquifère karstique.
- Zone très humide dont la capacité d'épuration est incertaine, même en pleine période estivale.

EPANDAGE A EVITER EN PLEINE PERIODE ESTIVALE : 2 %

- Sols aérés superficiels dont le pouvoir épurateur est limité : en été le déficit hydrique est atteint rapidement et durant cette période, les sols constituent un milieu défavorable à la rétention puis la biotransformation des boues, augmentant ainsi les risques de pollution de surface et souterraine.

EPANDAGE A RESERVER EN PERIODE ESTIVALE : 7 %

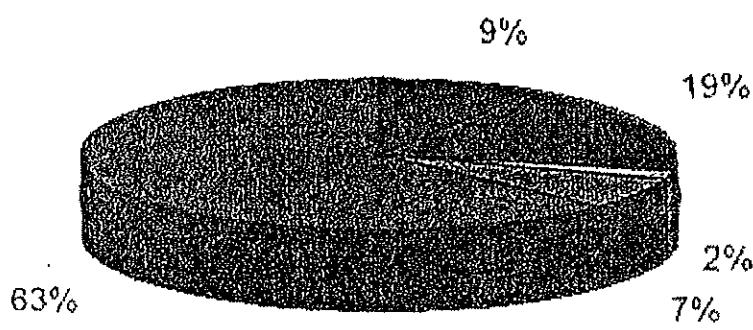
- Sols modérément hydromorphes, parfois associés à des zones plus humides dont les meilleures possibilités d'épuration se situent durant la période estivale car les sols sont généralement suffisamment ressuyés.

EPANDAGE POSSIBLE TOUTE L'ANNEE : 63 %

- Sols aérés dont la profondeur est généralement supérieure à 35 cm en dehors des périodes de fortes pluies ou de gel, et sous réserve de ressuyage suffisant, ces sols constituent un milieu suffisamment favorable à l'épandage puis à la biotransformation des boues sans risque de pollution de surface ni souterraine



- CONCLUSION -



- Interdiction réglementaire
- Interdit toute l'année
- A éviter en période estivale
- A réserver en période estivale
- Possible toute l'année

